

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
20/07/84

Origine :
DGR

MM les Directeurs
MM les Agents Comptables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :

DGR n° 1630/84

Plan de classement :

5					
---	--	--	--	--	--

Objet :

LES CAISSES PRIMAIRES D'ASSURANCE MALADIE SONT INVITEES A NE PAS TRANSMETTRE SYSTEMATIQUEMENT AUX INSTITUTIONS DE SECURITE SOCIALE ETRANGERES EN FAISANT LA DEMANDE UN RAPPORT MEDICAL LORSQUE CETTE REQUÊTE FAIT SUITE A LA NOTIFICATION D'UNE HOSPITALISATION PAR FORMULAIRE E 113 FAISANT REFERENCE DE L'IMPRIME E 111.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Com.circ DGR 1493/83

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

20/07/84 MM les Directeurs
MM les Agents Comptables

Origine : des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
DGR (pour attribution)

N/Réf. : DGR N° 1630/84

Objet : Article 22 § 1 a i du Règlement n° 1408/71 -
Soins dispensés en France à l'occasion d'un séjour temporaire-
Communication aux organismes étrangers des éléments
médicaux attestant l'urgence des soins.

Mon attention a été appelée par certaines Caisses Primaires d'Assurance Maladie sur les difficultés qu'elles rencontrent auprès des Institutions étrangères de Sécurité Sociale à l'occasion de la notification d'hospitalisation (formulaire E 113) qui leur est adressée lorsque des ressortissants de la Communauté sont hospitalisés en France.

En effet, il apparaît que certains organismes étrangers retournent systématiquement les formulaires E 113 lorsque ceux-ci font référence à l'utilisation d'un imprimé E 111 en demandant que leur soit adressé un rapport médical attestant l'urgence des soins, en se référant aux dispositions de l'article 115 du Règlement n° 574/72 qui d'ailleurs ne correspond pas à la situation qui nous intéresse.

Cette façon d'agir déroge aux principes définis à l'article 22 § 1 a i du Règlement n° 1408/71 qui précise que c'est l'Institution du pays de séjour

qui se prononce sur la nécessité des prestations en nature à servir selon sa propre législation et ce, pour le compte de l'Institution étrangère.

Compte tenu des instructions données par la circulaire ministérielle n° 2390 du 23 août 1983 (cf. circulaire DGR -N° 1493/83- du 15 septembre 1983) qui précise que le certificat médical attestant l'urgence des soins sera transmis à l'organisme d'assurance maladie compétent, il n'est pas théoriquement difficile de satisfaire aux demandes des Institutions étrangères. Mais il n'en reste pas moins que la généralisation de l'envoi systématique d'un rapport médical provoquerait un accroissement considérable des tâches pour les Caisses Primaires d'Assurance Maladie.

Dans ces conditions, je vous invite à ne pas transmettre d'une manière automatique les rapports médicaux qui vous sont demandés par les Institutions de Sécurité Sociale étrangères à la suite d'une notification, par formulaire E 113, d'une hospitalisation.

Pour le Directeur et par Délégation
le Directeur Adjoint chargé
de la Gestion du Risque

R. VASSEUR